

ARRETE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
DISPOSITIONS TEMPORAIRES N°2025-164

La Maire de ST PIERRE LES ELBEUF,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2211-2 - L 2213-1 à L 2213-6, L5217-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 411-1,
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié par l'arrêté du 06 Décembre 2011, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 Décembre 2011, relatif à la signalisation temporaire,
Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2017,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.

CONSIDERANT : la demande présentée par **la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau – 110, rue F. Couperin – 76000 ROUEN**, visant à bénéficier de restrictions de la circulation et du stationnement **rue du Puits Mérot (tronçon entre la résidence Jean Moulin et la rue de Griolet) - 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF** afin de procéder à **des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable y compris branchements associés.**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les travaux seront réalisés **du 1^{er} au 26 septembre 2025 – rue du Puits Mérot (tronçon entre la résidence Jean Moulin et la rue de Griolet) - 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF** :

De ce fait –

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, qualifié de gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise du chantier.
- La rue sera fermée, sauf aux riverains. L'accès des véhicules de secours sera préservé.
- Les travaux seront réalisés de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h et, en dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée.
- La circulation pour les piétons devra être déviée.
- Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise.

Tout véhicule, en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatif au stationnement, pourra faire l'objet d'une verbalisation, et d'une mise en fourrière.

.../...

ARTICLE 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera impérativement préservé.

ARTICLE 3 : Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou de clôtures de chantier. La signalisation temporaire, le balisage et l'éclairage de sécurité seront assurés de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux conformément aux règlements en vigueur et sous l'entière responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur la ou les voie(s) concernée(s) sous peine de nullité.

ARTICLE 5 : Les tranchées, ouvertes, devront être protégées par une protection rigide et une signalisation lumineuse permanente, mis en place par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 6 : La reconstitution du corps de chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.

ARTICLE 7 : Une réfection provisoire devra être réalisée impérativement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 8 : La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux, elle comportera l'enlèvement de l'enrobé provisoire, la découpe soignée à la tronçonneuse, la réfection du support, la fourniture et la mise en œuvre d'un enrobé à chaud et l'application d'une émulsion sur les joints avec un sable fin.

ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée et le trottoir. Les chaussées et les trottoirs devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées au droit du chantier, en fonction des souillures à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 10 : La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à la condition expresse d'être effectuée sur des aires de planches jointives ou en tôle.

ARTICLE 11 : Il est demandé au pétitionnaire de fournir au Service Voirie/Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie les procès-verbaux de compactage de tranchée.

ARTICLE 12 : En fin de chantier, les travaux seront réceptionnés en présence d'un représentant de l'entreprise et du responsable de la Voirie/Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire devra préalablement à toute intervention avoir obtenu auprès de la Métropole Rouen Normandie les autorisations correspondantes.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice des Services Techniques communaux, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire Principal de la Police d'Elbeuf, Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Elbeuf, Messieurs les agents de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



adjointe à la Maire

Laurence ESCLASSE